

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame ARBORE, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Monsieur KARTAL, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES, Monsieur LARBI.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame BRISSEZ (à Monsieur DEROUBAIX)
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)

ABSENTS :

Madame ARMAND, Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET

Le quorum est atteint

Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

2024.06.21 **MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 2.1.2 - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 et modifié le 06 février 2023, mis en procédure de révision le 02 avril 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2020, modifié le 30 avril 2021 et le 18 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°09/17/2024-10-AR591 en date du 17 septembre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

Un arrêté n°09/17/2024-10-AR591 a été pris le 17 septembre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU pour les raisons suivantes :

Par délibération n°2020.02.08 du 28 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, puis une modification simplifiée n° 1 suite aux observations de l'Etat pour éviter les problèmes de droit pouvant le fragiliser du fait de certaines formes rédactionnelles, manques ou imprécisions identifiées.

A l'occasion des deux premières modifications simplifiées, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a demandé à faire évoluer l'OAP A-1 « Bravet » correspondant à son projet de renouvellement urbain dit « Quartier des Affaires et des Savoirs ».

Aujourd'hui, les derniers objectifs et principes approuvés du projet d'aménagement du quartier des Affaires et des Savoirs porté par la CCPA nécessitent :

- Modifier l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation A-1 « Bravet » selon les objectifs et principes approuvés de l'opération d'aménagement du quartier des Affaires et des Savoirs.

De son côté, la commune a souhaité :

- Modifier l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation A-2 « Jean de Paris » du fait des contraintes importantes présentes sur le site où sont édifiés l'ancien abattoir, un ancien garage automobile et une aire ayant reçu les épaves des accidents de la route ainsi qu'une station-service encore en fonctionnement,
- Modifier l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation A-5 « Parc des Sports » envisagée pour le remplacement d'un espace vert par la création d'un cheminement doux,
- Modifier l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation A-8 « Vareilles », envisagée pour une meilleure insertion dans l'environnement des constructions et pour une densification plus cohérente et moins consommatrice de foncier,
- Mettre en conformité le règlement écrit 5.A avec la nouvelle réglementation relative aux reconstructions à l'identique afin de préciser que le droit de reconstruire un bâtiment n'est plus subordonné à sa démolition consécutive à un sinistre,
- Préciser la définition de la hauteur des constructions en zone de remontée de la nappe phréatique et adaptation de la hauteur en cohérence avec le bâti existant lieudit « Derrière les Granges »,
- Insérer au règlement écrit 5.A des dispositions de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 101 (V), transcrites à l'article L111-19-1 du Code de l'Urbanisme relatives aux parcs de stationnement de plus de 500 mètres carrés,
- Préciser les dispositions de la zone UX et de son sous-secteur UXb du règlement écrit 5.A,
- Préciser le règlement écrit 5.A pour la zone UCj, pour l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives,

- Ajouter au règlement des clôtures en zone N suite aux nouvelles dispositions de l'article L372-1 du Code de l'environnement,
- Substituer au périmètre actuel d'un rayon de 500m autour des Monuments Historiques un Périmètre Délimité des Abords (PDA) relatif au château des Allymes, à la maison forte de St Germain et au castrum de St Germain,
- Rectifier diverses coquilles et fautes d'orthographe ou de syntaxe identifiées à l'usage.

Considérant que la nature de cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification de droit commun n°1 a été notifié aux personnes publiques associées. Une demande d'examen au cas par cas n° 2024-ARA-AC-3600 a en parallèle été présentée, le 20 septembre 2024, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu, le 15 novembre 2024, un avis conforme n° 2024-ARA-AC-3600, stipulant que le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient au Conseil Municipal de prendre une décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Ainsi, en application des articles R 104- 37 et R 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commune n°1 du PLU en raison du motif exposé ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Par ailleurs, il appartiendra à M. le Maire de définir, par arrêté, les modalités de l'enquête publique relatives à la modification de droit commun n°1 du PLU. Dès lors que les dates de l'enquête publique seront connues, un arrêté municipal précisera l'objet de la modification de droit commun n°1, les lieux, dates et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Un avis sera publié au plus tard huit jours avant le début de l'enquête publique dans un journal diffusé dans le département de l'Ain et affiché en Mairie, ainsi que sur le site internet de la Commune.

La Commission Municipale Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21, lors de sa séance en date du 03 décembre 2024 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **03 décembre 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE NE PAS PROCÉDER** à l'évaluation environnementale dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.
3. **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes :
 - affichage en Mairie pendant un mois,
 - publication sur le site internet de la Ville : <https://ville-amberieuenbugey.fr>

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 11 DEC. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Philippe DI PERNA
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20241206-DEL_2024_06_21-DE
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024